

RÈGLEMENT N° 404-04

« Règlement concernant la circulation et le stationnement et autres règles relatives aux chemins et à la sécurité routière dans la municipalité »

Adopté lors d'une séance régulière du conseil municipal de Saint-Henri tenue le 2 août 2004, à 20 h, conformément à la loi et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites.

Étaient présents :

Monsieur le maire	Yvon Bruneau
Madame la conseillère	Linda Roy
Messieurs les conseillers	Marcel Blais Germain Caron Mario Morin

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit adopter des règles relatives aux chemins et à la sécurité routière dans la Municipalité ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Linda Roy

APPUYÉ PAR : Marcel Blais

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 404-04 intitulé « Règlement concernant la circulation et le stationnement et autres règles relatives aux chemins et à la sécurité routière dans la municipalité » et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant la circulation et le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière dans la municipalité ».

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation de chemins publics.

2.1 En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.

- 2.2 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.
- 2.3 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.
- 2.4 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé). À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- Autorité compétente : désigne les agents de la paix, le fonctionnaire principal de la municipalité ou son représentant ;
- Bicyclette : désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes ;
- Chemin public : désigne la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception :
- des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;
 - des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;
- Municipalité : désigne la municipalité de Saint-Henri ;
- Représentants : désigne un employé municipal à plein temps ou à temps partiel lui-même désigné par le conseil ou par le fonctionnaire principal de la municipalité pour voir à l'application du présent règlement ;
- Services techniques : désigne l'inspecteur municipal nommé par la municipalité ou le personnel du service des travaux publics ;
- Véhicule automobile : désigne un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport de personnes et de biens ;
- Véhicule routier : désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un

chemin ; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;

Véhicule d'urgence : désigne un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) et un véhicule routier d'un service d'incendie ;

Voie publique : désigne un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité ;

RÈGLES RELATIVES À LA SIGNALISATION ET AUX LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 4 SIGNALISATION

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée, le tout en respect de ce qui est édicté au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

- 4.1 La municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement.
- 4.2 La municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement.
- 4.3 La municipalité autorise les services technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe C du présent règlement.
- 4.4 La municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place les lignes de démarcation de voies spécifiées aux endroits indiqués à l'annexe D du présent règlement.
- 4.5 Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe E du présent règlement et la municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.
- 4.6 Les chemins publics mentionnés à l'annexe F du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à cette annexe et la municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place la signalisation afin d'identifier le sens de la circulation.

ARTICLE 5 LIMITES DE VITESSE

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée quant aux limites de vitesse, le tout en respect de ce qui est édicté au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

- 5.1 Sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 5.2, 5.3 et 5.4 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics identifiés à l'annexe G du présent règlement.
- 5.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins identifiés à l'annexe H du présent règlement.
- 5.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins identifiées à l'annexe I du présent règlement.
 - 5.3.1 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/h sur tous les chemins publics ou parties de chemins identifiés à l'annexe I du présent règlement.
- 5.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins identifiés à l'annexe J du présent règlement.
- 5.5 La municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent règlement aux endroits prévus à cette fin.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 6 STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe K du présent règlement et la municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits prévus et indiqués à ladite annexe.

ARTICLE 6.1 STATIONNEMENT DANS LES ZONES RÉSIDEN- TIELLES

Dans les zones résidentielles telles qu'elles sont définies dans le règlement de zonage en vigueur, il est interdit de stationner sur un chemin public une machinerie lourde, un véhicule commercial, une caravane, une roulotte motorisée ou non, un autobus, une remorque ou une semi-remorque ou un bateau.

ARTICLE 7 STATIONNEMENT INTERDIT À CERTAINS ENDROITS, JOURS ET HEURES

Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe L du présent règlement et la municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

ARTICLE 7.1 STATIONNEMENT PERMIS À CERTAINS ENDROITS, JOURS ET HEURES

Malgré l'interdiction générale décrétée par le Code de la sécurité routière d'immobiliser un véhicule routier sur la chaussée d'un chemin public où la vitesse maximale permise est de 70 km/heure ou plus, il est permis de stationner un tel véhicule aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe L du présent règlement et la municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

ARTICLE 8 STATIONNEMENT DE NUIT INTERDIT

8.1 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur les chemins publics entre 23 h et 7 h, du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité, à l'exception de la période comprise entre le 23 décembre et le 3 janvier inclusivement durant laquelle le stationnement sur les chemins publics entre 23 h et 7 h est toléré en autant qu'aucun travaux de déneigement ne soient effectués.

8.2 La municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant les interdictions de stationner indiquées au présent article, et de plus, à installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

ARTICLE 9 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées situé à l'un des endroits prévus à l'annexe M du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 10 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

10.1 Sont établis par le présent règlement, les stationnements municipaux décrits à l'annexe N du présent règlement.

10.2 La municipalité autorise les services techniques à établir et à maintenir dans les terrains de stationnements indiqués à l'annexe N des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

10.3 Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

10.4 Il est interdit de stationner dans un terrain de stationnement municipal à l'extérieur des endroits identifiés à l'annexe N sur lesquels le stationnement

est permis de 7 h à 23 h.

ARTICLE 11 STATIONNEMENT POUR RÉPARATION OU ENTRETIEN

11.1 Dans tous les chemins publics de la municipalité, il est interdit de stationner un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

11.2 Dans tous les chemins publics de la municipalité, il est interdit de stationner un véhicule routier afin de le laver ou de l'offrir en vente.

AUTRES NORMES SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN GÉNÉRAL

ARTICLE 12 PASSAGES POUR PIÉTONS

La municipalité autorise les services techniques à installer une signalisation appropriée identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe O du présent règlement.

ARTICLE 13 VOIES CYCLABLES

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par les présentes établies et sont décrites à l'annexe P du présent règlement. La municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des voies cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

13.1 Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes et/ou des piétons, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

ARTICLE 14 CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

ARTICLE 14.1 PROPRETÉ D'UN CHEMIN PUBLIC

Toute personne qui souille un chemin public à la suite de travaux de transport doit quotidiennement nettoyer cette chaussée sous peine d'infraction au présent règlement. Cette obligation ne soustrait pas cette personne à son obligation de faire en sorte que la chaussée soit maintenue en permanence sécuritaire pour les utilisateurs.

ARTICLE 15 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 16 DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION ET REMORQUAGE DE VÉHICULE

Tout employé municipal a le pouvoir de permettre le détournement de la circulation dans les rues de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, y compris l'enlèvement et le déplacement de tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et le remorquage de ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire. Le propriétaire ne recouvrera la possession de son véhicule que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 16.1 FERMETURE DE RUE

Le directeur général et le directeur du Service des loisirs peuvent autoriser la fermeture temporaire d'une rue pour la tenue d'événements communautaires, récréatifs ou sportifs, en prenant les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des lieux.

ARTICLE 17 AUTORITÉ COMPÉTENTE

17.1 Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

17.2 Le conseil autorise de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 18 INFRACTIONS ET AMENDES

18.1 Quiconque contrevient aux articles 6, 6.1, 7, 8, 9, 10, 11, 14.1 et 16 du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de 30 \$ et maximale de 60 \$.

18.2 Quiconque contrevient aux articles 14 et 15 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 15 \$ et maximale de 30 \$.

18.3 Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 4, 5, 12 et 13

du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2), pour l'infraction correspondante.

ARTICLE 19 PÉNALITÉS

19.1 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

19.2 Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 20 RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement n° 374-02 intitulé « Règlement concernant la circulation et le stationnement et autres règles relatives aux chemins et à la sécurité routière dans la municipalité »

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yvon Bruneau,
maire

Jacques Risler,
secrétaire-trésorier

ANNEXE A

Panneaux d'arrêt (article 4.1)

Des panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants :

Rue ou chemin	Direction	Intersection
Allen, rue	Direction nord-est Direction sud-est	Du côté droit à l'intersection de la rue Commerciale Du côté droit à l'intersection de la rue générale
Beaurivage, rue	Direction nord-ouest Direction sud-est	Du côté droit à l'intersection de la route du Président-Kennedy Du côté droit à l'intersection de la rue Etchemin
Béland, rue	Direction sud-ouest	Du côté droit à l'intersection de la rue Commerciale
Belleau, rue	Direction sud-ouest Direction nord-est	Du côté droit à environ 165 mètres de la route Campagna Du côté droit à l'intersection de la rue Commerciale Du côté droit à environ 1180 mètres de la route Campagna Du côté droit à l'intersection de la route Campagna
Bilodeau, rue	Direction nord-ouest Direction sud-ouest	Du côté droit à l'intersection de la route du Président-Kennedy Du côté droit à l'intersection de la rue Bussières
Blanchette, rue	Direction nord-ouest	Du côté droit à l'intersection de la route du Président-Kennedy
Boisclair, rue	Direction nord-est	Du côté droit à l'intersection de la rue Commerciale
Boisé, rue du	Direction nord-est Direction nord-ouest	Du côté droit à l'intersection de la rue Notre-Dame Du côté droit à l'intersection de la rue Notre-Dame
Bord-de-l'Eau, chemin du	Direction sud-est	Du côté droit à l'intersection de la route du Président-Kennedy
Boyer, rue	Direction nord-est	Du côté droit à l'intersection de la rue Commerciale
Bras, chemin du	Direction sud	Du côté droit à l'intersection du chemin Plaisance
Bussières, rue	Direction nord-ouest	Du côté droit à l'intersection de la route du Président-Kennedy
Champs-Fleuris, rue des	Direction sud-ouest	Du côté droit à l'intersection de la route des Îles
Chênes, rue des	Direction nord-ouest Direction nord-ouest	Du côté droit à l'intersection de la rue des Érables (sud-ouest) Du côté droit à l'intersection de la rue des Érables (nord-est)

Rue ou chemin	Direction	Intersection
Concorde, rue de la	Direction sud-est	Du côté droit à l'intersection de la rue Roberge
Dallaire, rue	Direction sud-est	Du côté droit à l'intersection du chemin du Trait-Carré
De Gaulle, rue	Direction nord-est Direction sud-ouest	Du côté droit à l'intersection de la rue Napoléon Du côté droit à l'intersection de la route Campagna (277)
Demers, rue	Direction nord-est Direction sud-ouest	Du côté droit à l'intersection de la route Campagna (277) Du côté droit à l'intersection de la rue Commerciale
De Vinci, rue	Direction sud-ouest	Du côté droit à l'intersection de la rue Napoléon
Dumont, rue	Direction nord-est Direction sud-ouest	Du côté droit à l'intersection de la route Campagna (277) Du côté droit à l'intersection de la rue Commerciale
Dussault, rue	Direction nord-ouest	Du côté droit à l'intersection de la route du Président-Kennedy
Écureuils, rue des	Direction sud-est	Du côté droit à l'intersection du chemin de la Grande-Grillade
Érables, rue des	Direction nord-est Direction sud-ouest Direction sud-ouest	Du côté droit à l'intersection de la route Campagna (277) Du côté droit à l'intersection de la rue Commerciale Du côté droit à l'intersection de la rue des Chênes
Etchemin, rue	Direction nord-est Direction nord-est Direction sud-ouest Direction sud-ouest	Du côté droit à l'intersection de la rue Gosselin Du côté droit à l'intersection de la rue Beurivage Du côté droit à l'intersection de la rue Beurivage Du côté droit à l'intersection de la rue Bussières
Gare, rue de la	Direction nord-est Direction nord-est Direction sud-ouest Direction sud-ouest	Du côté droit à l'intersection de la route Campagna (277) Du côté droit à l'intersection de la rue Laliberté Du côté droit à l'intersection de la rue Laliberté Du côté droit à l'intersection de la rue Commerciale
Gosselin, rue	Direction nord-ouest	Du côté droit à l'intersection de la route du Président-Kennedy
Grande-Grillade, chemin de la	Direction nord-est Direction sud-ouest	Du côté droit à l'intersection du chemin Saint-Félix Du côté droit à l'intersection de la route Campagna (277)
Grande Ligne	Direction nord-est	Du côté droit à l'intersection de la route du Président-Kennedy
Îles, chemin des	Direction nord-ouest Direction sud-est Direction sud-est	Du côté droit à l'intersection de la rue Saint-Léon Du côté droit à l'intersection de la rue Saint-Léon Du côté droit à l'intersection de la rue Commerciale

Rue ou chemin	Direction	Intersection
Iris, rue de l'	Direction sud-est Direction sud-est	Du côté droit à l'intersection du chemin de la Grande-Grillade (sud-ouest) Du côté droit à l'intersection du chemin de la Grande-Grillade (nord-est)
Jean-Guérin Ouest, chemin	Direction nord-ouest	Du côté droit à l'intersection de la route du Président-Kennedy
Jolin, rue	Direction sud-ouest	Du côté droit à l'intersection de la route Campagna (277)
Lachance, rue	Direction sud-ouest Direction sud-est	Du côté droit à l'intersection de la route Campagna (277) Du côté droit à l'intersection de la rue Lachance
Lacroix, rue	Direction sud-ouest Direction sud-est	Du côté droit à l'intersection de la rue Commerciale Du côté droit à l'intersection de la rue Picard
Laliberté, rue	Direction sud-est	Du côté droit à l'intersection de la rue de la Gare
Larose, chemin	Direction nord	Du côté droit à l'intersection du chemin du Bord-de-l'Eau
Martin, rue	Direction nord-ouest Direction nord-est	Du côté droit à l'intersection de la rue Dumont Du côté droit à l'intersection de la route Campagna (277)
Moreau, rue	Direction nord-ouest	Du côté droit à l'intersection de la route du Président-Kennedy
Moulin, chemin du	Direction sud-ouest	Du côté droit à l'intersection du chemin Plaisance
Neuf, chemin	Direction nord-ouest	Du côté droit à l'intersection du chemin de la Tourbière
Notre-Dame, rue	Direction nord-est Direction sud-est Direction sud-est Direction nord-est Direction sud-ouest Direction nord-est	Du côté droit à l'intersection de la rue du Boisé Du côté droit à l'intersection de la rue du Parc/Paiement Du côté droit à l'intersection de la route du Président-Kennedy Du côté droit à l'intersection de la rue du Boisé Du côté droit à l'intersection de la rue du Parc Du côté droit à l'intersection de la rue Rolland
O'Connor, rue	Direction nord-ouest Direction sud-est	Du côté droit à l'intersection de la rue de la Paix Du côté droit à l'intersection de la rue de la Gare
Paiement, rue	Direction sud-ouest	Du côté droit à l'intersection de la rue Notre-Dame
Paix, rue de la	Direction nord-est Direction sud-ouest	Du côté droit à l'intersection de la route Campagna (277) Du côté droit à l'intersection de la rue Laliberté

Rue ou chemin	Direction	Intersection
Paradis, rue	Direction sud-ouest Direction sud-est	Du côté droit à l'intersection de la rue Commerciale Du côté droit à l'intersection de la rue Demers
Parc, rue du	Direction nord-est Direction sud-ouest	Du côté droit à l'intersection de la rue Notre-Dame Du côté droit à l'intersection de la rue Rolland
Petite-Grillade, chemin de la	Direction sud-ouest Direction nord-est	Du côté droit à l'intersection du chemin Jean-Guérin Est Du côté droit à l'intersection de la route Campagna (277)
Picard, rue	Direction sud-ouest Direction nord-est	Du côté droit à l'intersection de la rue Commerciale Du côté droit à l'intersection de la route Campagna (277)
Plaines, rue des	Direction sud-est	Du côté droit à l'intersection de la rue Roberge
Pompidou, rue	Direction sud-ouest	Du côté droit à l'intersection de la rue Napoléon
Pouliot, rue	Direction sud-ouest Direction nord-est	Du côté droit à l'intersection de la rue Rolland Du côté droit à l'intersection de la rue Notre-Dame
Prés-Verts, rue des	Direction sud-ouest Direction sud-est	Du côté droit à l'intersection de la route des Îles Du côté droit à l'intersection de la rue Commerciale
Rive, rue de la	Direction nord-ouest Direction sud-est	Du côté droit à l'intersection de la rue Paiement Du côté droit à l'intersection de la route du Président-Kennedy
Roberge, rue	Direction nord-est	Du côté droit à l'intersection de la route du Président-Kennedy
Rolland, rue	Direction sud-est Direction nord-ouest	Du côté droit à l'intersection de la route du Président-Kennedy Du côté droit à l'intersection de l'extrémité sud-ouest de la rue Notre-dame Du côté droit à l'intersection de l'extrémité sud-ouest de la rue Notre-dame A son extrémité nord-ouest, du côté droit à l'intersection de la Notre-Dame
Roy, chemin	Direction sud-ouest	Du côté droit à l'intersection du chemin Saint-Patrice

Rue ou chemin	Direction	Intersection
Saint-Ferréol, chemin	Direction nord-ouest Direction sud-est	Du côté droit à l'intersection du chemin Saint-Jean-Baptiste Du côté droit à l'intersection du chemin de la Tourbière
Saint-Jean, rue	Direction sud-est	Du côté droit à l'intersection de la rue Etchemin
Saint-Jean-Baptiste, chemin	Direction sud-ouest Direction nord-est	Du côté droit à l'intersection de la route du Président-Kennedy Du côté droit à l'intersection du chemin Saint-Jean-Baptiste
Saint-Léon, rue	Direction nord-est Direction sud-ouest	Du côté droit à l'intersection de la rue Commerciale Du côté droit à l'intersection de la route des îles
Terrebonne, chemin	Direction sud-ouest	Du côté droit à l'intersection du chemin du Bord-de-l'Eau
Tourbière, chemin de la	Direction nord-est Direction sud-ouest	Du côté droit à l'intersection du chemin Saint-Jean-Baptiste Du côté droit à l'intersection de la route du Président-Kennedy

ANNEXE B

Non applicable

ANNEXE C

Non applicable

ANNEXE D

Ligne de démarcation des voies (article 4.4)

Identification des voies où une ligne de démarcation peut être apposée sur la chaussée et ce, sur toute sa longueur :

Belleau, rue
Boisclair, chemin
Bord-de-l'Eau, chemin du
Bras, chemin du
Grande-Grillade, chemin de la
Grande Ligne
Îles, chemin des
Jean-Guérin Est, chemin
Jean-Guérin Ouest, chemin
Moulin, chemin du
Petite-Grillade, chemin de la
Saint-Félix, chemin
Saint-Ferréol, chemin
Saint-Jean-Baptiste, chemin
Terrebonne, chemin
Tourbière, chemin de la
Trait-Carré, chemin du (côté ouest)

ANNEXE E

Non applicable

ANNEXE F

Non applicable

ANNEXE G

Limites de vitesse (article 5.1)

Chemin ou partie de chemin sur lesquelles nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 50 km/h :

Beaurivage, rue
Béland, rue
Bilodeau, rue
Blanchette, rue
Boisclair, rue
Boisé, rue du
Boyer, rue
Bussières, rue
Champs-Fleuris, rue des
Chênes, rue des
Chopin, rue
Concorde, rue de la
Dallaire, rue
De Gaulle, rue
Demers, rue
De Vinci, rue
Dumont, rue
Dussault, rue
Écureuils, rue des
Érables, rue des
Etchemin, rue
Gare, rue de la
Gosselin, rue
Iris, rue de l'
Jolin, rue
Lachance, rue
Lacroix, rue
Laliberté, rue
Martin, rue
Moreau, rue
Napoléon, rue
Notre-Dame, rue
O'Connor, rue
Païement, rue
Paix, rue de la
Paradis, rue
Parc, rue du
Picard, rue
Plaines, rue des
Pompidou, rue
Pouliot, rue
Prés-Verts, rue des
Rive, rue de la
Roberge, rue
Rolland, rue
Saint-Jean, rue
Saint-Léon, rue

ANNEXE H

Limites de vitesse (article 5.2)

Chemin ou partie de chemin sur lesquelles nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 30 km/h :

Allen, rue
Belleau, rue

ANNEXE I

Limites de vitesse (article 5.3)

Chemin ou partie de chemin sur lesquelles nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 70 km/h :

Non applicable

Limites de vitesse (article 5.3.1)

Chemin ou partie de chemin sur lesquelles nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 60 km/h :

Bras, chemin du
Îles, chemin des
Larose, chemin
Moulin, chemin du
Neuf, chemin
Roy, chemin

ANNEXE J

Limites de vitesse (article 5.4)

Chemin ou partie de chemin sur lesquelles nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 80 km/h :

Boisclair, chemin
Bord-de-l'Eau, chemin du
Grande-Grillade, chemin de la
Grande Ligne
Jean-Guérin Est, chemin
Jean-Guérin Ouest, chemin
Petite-Grillade, chemin de la
Saint-Félix, chemin
Saint-Ferréol, chemin
Saint-Jean-Baptiste, chemin (20 km/h)
Terrebonne, chemin
Tourbière, chemin de la
Trait-Carré, chemin du (côté ouest de la route Campagna)

ANNEXE K

Interdiction de stationner en tout temps sur certains chemins publics (article 6)

Allen, rue (côté nord à partir de la rue Commerciale sur une distance de 20 m)
Belleau, rue (côté sud à partir de la route Campagna sur une distance de 30 m)
Belleau, rue (côté nord à partir de la route Campagna sur une distance de 30 m)
Belleau, rue (côté sud à partir de la rivière à la Scie, direction est, sur une distance de 30 mètres)
Belleau, rue (côté nord, à partir de la rivière à la Scie, direction est, sur une distance de 100 m)
Îles, chemin des
De la Gare, rue (côté sud, à partir de la rue Commerciale, sur une distance de 28 m)
Boisclair, rue (côté nord à partir de la rue Commerciale sur une distance de 33 m)
Boisclair, rue (côté sud à partir de la rue Commerciale sur une distance de 100 m)

ANNEXE L

Stationnement interdit à certains endroits, jours et heures (article 7)

Gare, rue de la (côté nord à partir de la rue Commerciale sur une distance de 20 m pour une durée supérieure à 10 minutes)

Stationnement permis à certains endroits, jours et heures (article 7.1)

Chemin Saint-Jean-Baptiste, côté est, à partir de l'extrémité sud, sur une distance de 420 mètres, du 15 novembre au 15 mai, de 9 heures à 23 heures.

ANNEXE M

Stationnement réservé aux personnes handicapées (article 9)

Centre récréatif de Saint-Henri (120, rue Belleau)
Église (219, rue Commerciale) : - entrée principale
- sacristie
Entrée de la bibliothèque (123, rue Belleau)
École Belleau (119, rue Belleau)

ANNEXE N

Non applicable

ANNEXE O

PASSAGES POUR PIÉTONS (article 12)

Belleau, rue (vis-à-vis l'arrêt obligatoire situé à environ 180 mètres de la route Campagna)
Belleau, rue (à environ 145 mètres de la route Campagna)
Belleau, rue (à environ 90 mètres de la route Campagna)

ANNEXE P

Non applicable